

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 22/01/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCORI

le bois des brandes
79600 Airvault

Références : 2023/17
Code AIOT : 0007201595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement SCORI implanté Le bois des brandes 79600 Airvault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du 12 décembre 2023 visait à tester la capacité du personnel du site à mettre en œuvre son POI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORI
- Le bois des brandes 79600 Airvault
- Code AIOT : 0007201595
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société SCORI est spécialisée dans le regroupement et le pré-traitement de déchets industriels liquides et solides. Les déchets liquides préparés sont utilisés comme combustible de substitution

dans les cimenteries dont la majeure partie dans la cimenterie CALCIA d'Airvault située à proximité. Les activités du site d'Airvault sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5760 du 11 avril 2016 complété et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5959 du 19 février 2018, la prise d'acte du 8 octobre 2018 faisant suite au décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, l'arrêté préfectoral complémentaire n°A6324 du 13 août 2021 relatif à la surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols dans le cadre du dossier de réexamen.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice POI inopiné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE V	Sans objet
2	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de l'inspection était d'effectuer un exercice incendie inopiné du site (incendie dans l'aire de stockage des déchets conditionnés n°1) afin de tester la mise en œuvre du plan d'opération interne (POI). L'inspection réalisée a permis de constater que l'exercice s'est bien déroulé et que la société SCORI était préparée à ce type d'évènement.

L'exercice a néanmoins mis en évidence :

- que le POI devait être complété afin de respecter l'ensemble des points de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et sa lecture facilitée en gestion de crise,
- que le POI doit être actualisé régulièrement pour prendre en compte les évolutions du site,
- que dans le cadre de l'autonomie de l'établissement l'appel au SDIS devait être adapté,
- que les capacités en eau, émulseur, rétention devaient être vérifiées pour répondre aux objectifs de tenue dans le temps.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021
a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection émet les constats suivants :

a- Le point ne suscite pas d'observations de la part de l'inspection.

b- Non concerné. Le site est Seveso seuil bas donc non concerné par l'obligation de PPI.

c- Le scénario d'un feu de nappe par débordement de la rétention située au droit des stockages des conditionnés a été écarté dans le cadre de la révision de l'EDD en cours, sans justification.

d- Le point ne suscite pas d'observations de la part de l'inspection.

e- Non concerné. Le site est Seveso seuil bas donc non concerné par l'obligation de PPI.

f- Le point ne suscite pas d'observations de la part de l'inspection.

g- Les dispositions prises pour former le personnel sont présentées dans l'annexe 5 du POI. La dernière formation suivie date du 28/05/2021.

Les annexes au POI, peu volumineuses, pourraient être intégrées au document principal afin de disposer d'un document plus facilement exploitable.

Le POI doit être complété avec les dernières formations suivies par le personnel.

h- Le point ne suscite pas d'observations de la part de l'inspection. La prise en compte des risques liés à la présence d'une forêt autour du site est prévue dans le cadre de la révision de l'EDD en cours. La mise en place d'obligations légales de débroussaillage est par ailleurs prévue en

application de l'article L134-6 du code forestier introduit par la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.

i- Ce point ne figure pas encore dans le POI. L'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées qu'il serait intégré au POI actualisé suite à la révision de l'EDD attendue premier trimestre 2024.

j- En effet, l'exploitant doit prévoir des moyens et des méthodes pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014. Ces éléments sont attendus dans le prochain POI au cours du premier trimestre 2024.

L'exploitant complètera son POI, de manière à respecter les points c, g, i et j de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Observations :

- L'exploitant doit étudier où vont aller les effluents enflammés en cas de débordement des rétentions au niveau des stockages de liquides inflammables, puis :
- doit les canaliser ;
- ou, en cas d'impossibilité, doit protéger les installations pouvant être impactés par les effets dominos notamment.

- L'exploitant intègre les données relatives aux produits de décomposition et aux premiers prélèvements dans sa prochaine étude de dangers attendue premier trimestre 2024.
- L'exploitant détaille les moyens et les méthodes permettant une remise en état du site.
- L'ensemble de ces éléments doit être intégré dans un POI mis à jour et transmis à l'inspection dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L.515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;

- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Le détail de l'exercice, son chronogramme ainsi que les enseignements qui en ont été tirés sont présentés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites